



STATUTS DE L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL DE NEUDORF



PREAMBULE

Le Centre Socio-Culturel est une Association de proximité, gérée par des habitants engagés avec le concours de professionnels parties prenantes de ses projets sociaux.

En partenariat avec ses financeurs, le Centre Socio-Culturel assure la mixité des habitants et développe du lien social, de la solidarité dans une approche multigénérationnelle et multiculturelle.

Le Centre Socio-Culturel de Neudorf veut contribuer à l'émergence de valeurs collectives et de projets collectifs ainsi qu'à la promotion d'actions qui répondent aux besoins formulés par les habitants

TITRE I : CONSTITUTION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL

Article 1 : Création

Il est créé à Strasbourg, une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous la dénomination :

CENTRE SOCIO - CULTUREL DE NEUDORF.

Son siège social est situé :

42, rue du Neufeld 67100 STRASBOURG.

Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse sur proposition du Conseil d'Administration, ratifiée par une Assemblée Générale.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'organiser et de promouvoir toute action sociale, éducative, culturelle, sanitaire, sportive et l'enseignement musical à l'intention de toute personne, toute organisation familiale, sociale, culturelle et autre dans les secteurs géographiques nécessitant une action spécifique, de créer et gérer des équipements dont l'action se réfère à la définition des Centres Sociaux.

L'Association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.

Article 3 : Buts



L'Association a pour buts:

- De favoriser la vie associative en direction des populations des différents secteurs géographiques du centre socioculturel, en suscitant la participation et la responsabilisation de ses adhérents, bénévoles et participants ponctuels.
- D'organiser tout service et activité en rapport aux besoins exprimés par les habitants des différents secteurs géographiques du centre socioculturel.
- De mettre en œuvre tous services et activités permettant aux personnes :
 - De se rencontrer pour mieux se connaître et créer ainsi entre elles des rapports conviviaux,
 - De s'épanouir par le dialogue, l'expression et l'action créatrice,
 - D'accéder à la promotion personnelle et collective par l'information, la formation et la prise de responsabilités.

L'Association se donne pour moyens :

- De percevoir toute participation liée à ses activités et prestations de service,
- D'entreprendre toutes les démarches et/ou demandes pour obtenir les crédits ou subventions nécessaires de toutes administrations, collectivités, organismes ou particuliers susceptibles d'apporter leur aide et assurera une équitable répartition compte-tenu des activités et des besoins exprimés.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Composition

L'Association est composée de membres physiques et/ou moraux adhérents, de membres de droit et de membres honoraires.

- Sont membres physiques et/ou moraux adhérents les personnes étant à jour de leur cotisation pour l'année en cours.
- Sont membres de droit : la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg, le Conseil Général du Bas-Rhin, la Direction Départementale de Cohésion Sociale, l'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Strasbourg et la Fédération des Centres Sociaux du Bas-Rhin.
- Sont Membres honoraires les personnes physiques et/ou morales concourant ou ayant concouru au développement de l'Association. Cette qualité est approuvée par l'assemblée



générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de leur cotisation annuelle.

Article 5 : Perte de qualité de Membre

Perdent leur qualité de membre adhérent de l'Association :

- Les membres qui ne se seront pas acquittés de leur cotisation,
- Les membres démissionnaires,
- Les membres dont la radiation a été prononcée par le Conseil d'Administration, pour avoir contrevenu aux buts de l'Association ou dont les actions auront porté un préjudice moral ou matériel à l'Association.

Article 6 : Responsabilités

L'Association est seule responsable par son patrimoine des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses adhérents et/ou administrateurs ne puisse être tenu personnellement responsable, sauf si faute de gestion de leur part.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Convocations

Les membres de l'Association (tels qu'ils sont définis à l'article 4) sont réunis une fois par an par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par voie d'affichage, par voie de presse, par communication électronique, ou invitation individuelle, avec ordre du jour.

Les rapports présentés à l'Assemblée Générale peuvent être consultés au siège de l'Association dans les huit jours précédant l'Assemblée. Les Assemblées se réunissent au siège social de l'Association ou en tout autre lieu retenu par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Composition et fréquence des réunions

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association disposant chacun d'une voix délibérative.

Les membres à jour de cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les nouveaux membres doivent être en ordre de cotisation au plus tard le jour même de l'Assemblée Générale. Seuls les



membres de moins de 15 ans n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée une fois chaque année par le Président de l'Association et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou sur la demande écrite des membres représentant au moins les deux cinquièmes des membres.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Tout membre a le droit de faire rajouter un ou plusieurs points à cet ordre du jour *par courrier* adressé au *Conseil d'Administration*, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale. Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées par courrier au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres honoraires sont invités à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, organe souverain de l'Association, entend et vote sur le rapport moral du Président, ainsi que le rapport d'activité, le rapport financier et le projet de budget élaborés par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur celles qui seront soumises par le Conseil d'Administration.

Elle décide de l'orientation et des activités de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ainsi que des représentants des membres moraux ayant droit de vote.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié plus un, des adhérents de l'Association, et hormis le cas de dissolution, ses décisions doivent être prises à la majorité des adhérents et des représentants des membres moraux présents

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour et dans les mêmes formes ; elle peut alors valablement statuer quel que soit le nombre des adhérents et des représentants des membres moraux présents, et à la majorité de ses membres.

Article 11 : Procès-verbaux



Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition

Membres élus

L'Assemblée Générale élit en son sein un Conseil d'Administration composé de sept membres adhérents majeurs au moins à *vingt-sept* membres adhérents au plus, sous réserve que :

- Vingt membres au plus sont âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civiques; dont au moins cinq membres proviennent de chaque zone d'action territoriale définie dans chacun des projets sociaux.
- Quatre membres au plus sont âgés de 15 à 17 ans révolus, après autorisation parentale; dont au moins un membre provient de chaque zone d'action territoriale définie dans chacun des projets sociaux.
- Trois membres au plus sont des personnes morales (siégeant via leurs représentants légaux).

Membres de droit avec voix consultative

Sont membres de droit :

- La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,
- La Ville de Strasbourg,
- Le Conseil Général Bas-Rhin,
- La Direction Départementale de Cohésion Sociale,
- L'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine Strasbourg,
- La Fédération des Centres Sociaux du Bas-Rhin.

Le Conseil d'Administration peut octroyer le statut de membre de droit à toute personne morale s'engageant et s'impliquant fortement au côté de l'Association dans le développement de son projet sur le territoire.

Personnes invitées avec voix consultative



Sont invités avec voix consultative:

- Les membres honoraires,
- Le directeur salarié,
- Un ou des coordinateur(s),
- Selon l'ordre du jour, toutes personnes compétentes bénévoles ou salariés, ou représentant d'une structure associée à l'Association (délégué du personnel, financeur, partenaire associatif,...).

Article 13 : Election des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des deux premiers tiers des membres est déterminé par tirage au sort. Les suivants le seront par ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont adressées au Président du Conseil d'Administration, par écrit au moins *cinq* jours avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle il est procédé au vote.

Les candidats au Conseil d'Administration expriment oralement leur motivation lors de l'Assemblée Générale appelée à les élire.

L'élection au Conseil d'Administration se fait au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

Si tous les postes d'administrateurs ne sont pas pourvus, des candidatures spontanées pourront être soumises au vote lors de l'Assemblée Générale. Elles seront également suivies d'un exposé oral des motivations.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Après trois absences consécutives non excusées d'un Administrateur et après que ce dernier ait eu la possibilité d'expliquer les motifs de son absence, le Conseil d'Administration peut déclarer le siège vacant.

La fonction d'administrateur est bénévole.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration



Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale.

Il est investi de pouvoirs étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis au centre Social et non expressément réservé à l'Assemblée Générale.

Il désigne chaque année en son seing le bureau à qui il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Le bureau est chargé de l'administration courante et des décisions urgentes dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration.

Les membres de Droit ne sont pas éligibles au bureau.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration :

- Veille à l'application et au respect des présents statuts.
- Est chargé de mettre en œuvre la politique définie par les Assemblées Générales
- Valide un bilan, un compte d'exploitation par exercice comptable, un budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement qui seront proposés à l'assemblée générale pour vote.
- Propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles pour vote.
- Il écrit son projet associatif. Il définit également, sa politique, ses orientations, ses objectifs et ses priorités. Il veille à leur mise en œuvre.
- Prononce l'adhésion de l'association à toute Fédération ou Union d'association conforme aux buts de l'association, qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.
- Est chargé de défendre auprès des pouvoirs publics et de tous autres organismes, les buts et intérêts de l'association.
- Décide de la création ou de la suppression de l'emploi, de l'embauche et du licenciement du personnel. Il garantit le respect des dispositions légales et conventionnelles.
- Gère les biens et intérêts de l'association et, d'une façon générale, reçoit les fonds, dons et legs, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues.
- Peut créer et mettre en place des commissions techniques ou thématiques.
- Peut décider l'acquisition de tous matériels, mobiliers ou immeubles, nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'association



Les dépenses non prévues au budget sont ordonnancées par le Président ou ses représentants qu'après approbation par le Conseil d'administration puis adoptées en Assemblée Générale.

Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et peut être convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres élus en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par mandat n'est pas admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, après adoption par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut organiser au sein de l'association, des commissions techniques ou d'études et faire appel dans ce cas, à des compétences qui lui sont extérieures.

Ces collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Un membre au moins du Conseil d'Administration sera présent au sein de ces commissions.

Les membres du Conseil d'Administration sont des bénévoles non rémunérés. Toutefois, les frais de déplacement ou de missions peuvent être remboursés, au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention de ces remboursements.

TITRE V : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit annuellement son Bureau en son sein au scrutin secret.

Le Bureau est renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration de chaque année, suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est composé :

- D'un Président,
- D'un Vice-président,
- D'un Secrétaire,
- D'un Secrétaire-Adjoint (facultatif),



- D'un Trésorier,
- D'un Trésorier-Adjoint (facultatif),
- D'un à deux Assesseurs (facultatif).

▪ Le **Directeur** de l'Association est invité au Bureau avec voix consultative

Le **Président** fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et veille au bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le garant de la *bonne gestion* de l'association dans tous ses rapports financiers et/ou administratifs avec l'extérieur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président ou à tout autre administrateur.

Le **Vice-président** secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le **Secrétaire** est chargé de la prise des notes lors des séances de travail et de la tenue des registres des délibérations.

Le **Secrétaire- Adjoint** seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement sans délégation de signature.

Le **Trésorier** contrôle les comptes de l'association sous la responsabilité du Président et par autorisation du conseil d'administration.

Le **Trésorier Adjoint** seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement sans délégation de signature.

L'**Assesseur** assiste les membres du bureau dans ses fonctions

Article 17 : Pouvoirs du Bureau du Conseil d'Administration

Il est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

Les délégations données au bureau par le Conseil d'Administration sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Sont débattues au bureau préalablement aux réunions du Conseil d'Administration les orientations concernant le développement de l'association.



TITRE VI : POINTS DIVERS

Article 18 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des participations des usagers,
- Des cotisations des adhérents,
- Des revenus de ses biens et valeurs,
- De toutes subventions qui lui sont accordées par des organismes ou les pouvoirs publics,
- De toutes ressources extraordinaires, et en particulier du produit des fêtes, kermesses, émission d'emprunts ou d'actions qu'elle pourrait être appelée à contracter pour réaliser son objet,
- Des ressources extraordinaires autorisées par la loi,
- Des dons et legs,
- De la valorisation du bénévolat (nécessité de justificatifs).

Article 19: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un dixième au moins des membres adhérents qui composent l'Assemblée Générale. Le texte de modification peut être consulté au siège de l'Association dans les 8 jours précédant l'Assemblée.

Article 20 : Commissions de contrôles

Commission budgétaire

Une Commission composée du Président et/ou du Vice-président et/ou du Trésorier, des responsables sera chargée trimestriellement du contrôle budgétaire. A cet effet, la commission effectuera la vérification des journées comptables.

Commissaire aux comptes

Dans les cas visés par la loi du 29 janvier 1993 (perception de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, dépassant le seuil fixé par décret), l'association est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la



liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les commissaires aux comptes désignés exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi, sous réserve des règles qui sont propres aux associations.

Ces nominations sont faites pour six exercices.

Leur mission est renouvelable

Lorsque pendant deux exercices successifs l'association ne remplit plus les conditions fixées par la loi, l'assemblée générale pourra mettre fin à la mission des commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes titulaire a principalement pour mission :

- De certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice.
- D'attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'association.

Article 21 : Règlement intérieur statutaire

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et est destiné à fixer les divers points de fonctionnement qui ne sont pas prévus par les statuts. Il est établi, modifié et validé par le Conseil d'Administration.

Article 22 : Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée se réunit dans les conditions fixées à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens de l'Association et dont l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera les pouvoirs.

L'actif restant de l'Association ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Cet actif est attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.